NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1071 (1996)
30 août 1996

RÉSOLUTION 1071 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3694e séance,
le 30 août 1996

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria, en particulier sa résolution 1059 (1996) du 31 mai 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 22 août 1996 (S/1996/684) relatif à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Prenant note de la lettre en date du 21 août 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité contenant le texte du communiqué final publié par les chefs d'État et de gouvernement du Comité des Neuf de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur le Libéria à l'issue de leur réunion tenue à Abuja le 17 août 1996 (S/1996/679),

Se félicitant que Monrovia redevienne progressivement zone de sécurité,

Soulignant de nouveau que c'est aux Libériens et à leurs dirigeants qu'il incombe en dernier ressort de parvenir à la paix et à la réconciliation nationale,

Conscient du rôle positif que la CEDEAO joue dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Remerciant les États d'Afrique qui fournissent des forces au Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG),

Remerciant aussi les États Membres qui ont apporté leur appui au processus de paix, à la MONUL et à l'ECOMOG, notamment en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria,

Soulignant que le maintien de la présence de la MONUL au Libéria est subordonné à la présence de l'ECOMOG et suppose que celui-ci s'engage à assurer la sécurité de la MONUL, et insistant sur la nécessité de renforcer la coordination entre la MONUL et l'ECOMOG,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 22 août 1996;

2. Décide de proroger le mandat de la MONUL jusqu’au 30 novembre 1996;

3. Se félicite de l’accord auquel la CEDEAO est parvenue à Abuja le 17 août 1996, prorogeant l’accord d’Abuja jusqu’au 15 juin 1997, établissant un plan d’exécution de l’accord, prévoyant les moyens de vérifier si les chefs des factions respectent l’accord et proposant des mesures qui pourraient être prises à l’encontre des factions qui ne le respecteraient pas;

4. Exhorte les factions libériennes à mettre en oeuvre pleinement et rapidement tous les accords et engagements qu’elles ont contractés;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 15 octobre 1996 au plus tard, un rapport comportant des propositions relatives à l’aide que la MONUL ou d’autres organismes des Nations Unies pourraient fournir pour contribuer au processus de paix au Libéria, notamment pour ce qui est de l’organisation d’élections, du désarmement, de la démobilisation et de la vérification du respect des accords par les factions;

6. Décide également de maintenir les effectifs déployés par la MONUL à un niveau adéquat, comme le Secrétaire général le recommande dans son rapport, et prie celui-ci de tenir compte de la nécessité d’assurer la sécurité du personnel de la MONUL et de l’informer s’il envisage de déployer des effectifs supplémentaires;

7. Souligne que la communauté internationale ne continuera à appuyer le processus de paix au Libéria, y compris la participation de la MONUL, que si les factions libériennes font la preuve qu’elles sont résolues à régler tous leurs différends par des moyens pacifiques et à parvenir à la réconciliation nationale conformément à l’accord conclu à Abuja le 17 août 1996;

8. Condamne toutes les attaques et tous les actes d’intimidation dirigés contre le personnel de l’ECOMOG et de la MONUL et celui des organisations et organismes internationaux d’aide humanitaire, ainsi que le pillage de leur matériel, de leurs fournitures et de leurs biens, demande aux chefs des factions d’en assurer la restitution immédiate, et prie le Secrétaire général d’indiquer dans le rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus dans quelle mesure les biens volés ont été restitués;

9. Condamne la pratique suivie par certaines factions qui recrutent et entraînent des enfants et les utilisent dans les combats, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus des précisions sur cette conduite odieuse et inhumaine;

10. Exige une fois de plus que les factions et leurs chefs respectent strictement le statut du personnel de l’ECOMOG, de la MONUL et des organisations et organismes internationaux, notamment celui du personnel affecté à l’aide humanitaire, et exige en outre que les factions facilitent la liberté de

mouvement de la MONUL et l'acheminement de l'aide humanitaire et se conforment strictement aux principes et aux règles applicables du droit international humanitaire;

11. Souligne l'importance du respect des droits de l'homme au Libéria, ainsi que les aspects du mandat de la MONUL qui ont trait aux droits de l'homme;

12. Souligne aussi que tous les États ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application rigoureuse de cet embargo et de porter toute violation à l'attention du Comité créé par sa résolution 985 (1995) du 13 avril 1995;

13. Prie instamment tous les États Membres de fournir une assistance financière, logistique et autre à l'ECOMOG afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat;

14. Engage les États Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria;

15. Souligne que, sur le plan opérationnel, il importe que la MONUL et l'ECOMOG entretiennent des contacts étroits et améliorent leur coordination à tous les niveaux, et demande à l'ECOMOG d'assurer la sécurité de la MONUL conformément à l'accord relatif aux rôles et aux attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG dans la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou (S/26272) et au concept d'opérations de la MONUL;

16. Prie le Secrétaire général de continuer à le tenir pleinement informé de la situation au Libéria;

17. Décide de rester saisi de la question.
